

**ASSURANCE-VIE – Les capitaux d’assurance-vie reçus par un époux sont-ils des biens propres ou communs ?**

Mis à jour le 6 mai 2022

## **1. Question**

*Les capitaux d’assurance-vie reçus par un époux sont-ils des biens propres ou communs ?  
L'époux souscripteur doit-il une récompense à la communauté ?*

## **2. Réponse**

Contrat d’assurance-vie souscrit par l’autre époux

Les capitaux issus d’une assurance-vie souscrite par un époux en faveur de son conjoint constituent un bien propre pour ce dernier.  
Aucune récompense n'est due à la communauté par l'époux souscripteur (ou sa succession) même si le contrat a été alimenté par les deniers communs.  
C. ass. L. 132-16

**Attention :**

Il y aura cependant récompense en faveur de la communauté si les primes versées sont manifestement exagérées.

Contrat d’assurance-vie souscrit par un tiers

Les capitaux reçus pendant le mariage par un époux marié sous le régime de la communauté universelle constituent, a priori, des biens communs (position implicite mais non équivoque de la Cour de cassation - Cass. civ. 2. 23 octobre 2008 et [Cass. civ. 1. 5 novembre 2008](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/Cass.-Civ.-1ere-05-11-2008.pdf)).  
C. civil. art. 1402

**Remarque :**

Les capitaux sont propres si le bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat après la dissolution du mariage, quelle que soit la date du décès de l'assuré.

La solution retenue n’est pas neutre.  
Lorsque les enjeux sont importants, il est opportun d’envisager la mise en place d’un contrat de mariage permettant de déroger à cette règle (l’ensemble des règles du régime légal pouvant être conservées par ailleurs).  
La simple stipulation en ce sens par le souscripteur-assuré ne semble pas pouvoir produire d'effets suffisants.

**Attention :**

Pour certains auteurs, les capitaux reçus par contrat d'assurance-vie par un époux marié sous le régime légal constituent des biens propres (l’assurance-vie étant alors considérée comme une stipulation pour autrui à titre gratuit).  
C. civil. art. 1405   
  
Certains ont pu se baser sur une décision de la cour de Cassation confirmant le droit à récompense au profit de l’époux en raison de capitaux décès encaissé par la communauté.  
Cet arrêt ne réglait pas précisément la question de la qualification des fonds (la question n’était d’ailleurs pas posée à la cour). La haute juridiction ne faisait que rappeler le principe établi de longue date en matière d’encaissement des capitaux : si la communauté encaisse des deniers propres, elle est présumée en avoir tiré profit.  
[C. cass. civ, 1ère, 29 mai 2013, n°12-11983](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/4677/download)  
C. civ. art. 1433  
[CA Reims, 6 mai 2022, n° 2101267](https://fidnet.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7096/download).

Notez que si le tiers souscripteur est lui-même marié sous un régime de communauté, il doit une récompense à la communauté lorsque le contrat a été alimenté par des deniers communs : l’article L. 132-16 du code des assurances qui dispense le souscripteur de verser une récompense à la communauté vise expressément et uniquement les contrats d’assurance-vie souscrits par un époux au profit de son conjoint et ne s’applique donc pas lorsque le contrat est souscrit au profit d'une personne autre que le conjoint (Cass. civ. 1. 10 juillet 1996).

## **3. Références**

[C. ass. L. 132-16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006793374) (sur les contrats souscrits par le conjoint de l’époux bénéficiaire)   
[Cass. civ. 1. du 10 juillet 1996](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/1389/download)  
  
[C. civil. art. 1402 ; 1405](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C90BF5C9AD1E40678744E39F4E878E35.tpdila23v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006181835&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20170607) (sur la nature des capitaux reçus)  
[C. civil. art. 1433](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C90BF5C9AD1E40678744E39F4E878E35.tpdila23v_3?idArticle=LEGIARTI000006439724&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20170607) (sur la récompense en cas d’encaissement par la communauté

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.